par le Sécrétaire et à moins qu'il ne paie tels versements et amendes dans les trois mois de telle notification ainsi que les montants accrus depuis, les Directeurs pourront déclarer que tel membre cessera d'appartenir à la Société et que tous les montants payés par lui seront forfaits à la Société.

S'il a payé plus d'une année, les Directeurs pourront cependant lui allouer le montant de ses versements hebdomadaires, moins les arrérages et amendes, avec intérêt qui ne doit pas excéder six par cent par an.

ARTICLE XIV.—Un membre ayant des parts mobiles ou d'appropriation qui veut cesser d'être membre de la Société peut le faire à telles conditions que les Directeurs voudront fixer.

Emploi des fonds.

ARTICLE XV.—Les fonds fournis dans chaque département seront employés pour les fins de ce département, à moins que les Directeurs ne décident autrement par résolution spéciale.

age.

ARTICLE XVI.—Quand une somme suffisante aura été accumulée pour former une appropriation ou plus, de mille piastres chacune, les Directeurs devront appeler une assemblée des actionnaires dans ce département, par un avis affiché dans le Bureau de la Société, au moins deux semaines avant telle assemblée.

Telle appropriation sera accordée alternativement au moyen de tirages au sort et sur ventes aux enchères, la première appropriation sera accordée au moyen de tirage au sort.

Le mode de ces tirage et ventes sera déterminé par les Directeurs.

Membres qui n'exigent pas leur appropriation.

ARTICLE XVII.—Tout propriétaire de parts d'appropriation qui a gagné une appropriation par le tirage au sort et qui ne désire pas en recevoir le montant de suite, peut donner et est tenu de donner avis par écrit au Secrétaire-Trésorier, dans les dix jours qui suivent le tirage, de son intention de ne pas